CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 146.691 du 24 juin 2005

A.77.158/VI-14.425

En cause : **l'association sans but lucratif CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS D'EXPRESSION FRANCAISE,** en abrégé C.S.P.E.F.,

rue de la Wastinne, n° 45,
1300 Wavre,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Me Tom BALTHAZAR, avocat,
Onderbergen, n° 57,
9000 Gent.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 1998 par l'association sans but lucratif CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS D'EXPRESSION FRANÇAISE**,** en abrégé C.S.P.E.F., qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 29 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 février 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 26 mai 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 juin 2005;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Marie ZAGHIDEN, loco Me Tom BALTHAZAR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il appert des annexes au Moniteur belge du 13 janvier 2000 que l'association requérante a été dissoute lors de l'assemblée générale statutaire du 22 juillet 1999; que, partant, il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article 1er.

L'affaire n° 77.158/VI-14.425 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont laissés à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-quatre juin deux mille cinq par :

MM.	ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	NIHOUL,	Conseiller d'Etat,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. R. ANDERSEN.